

**Affaire C-269/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

21 avril 2022

**Juridiction de renvoi :**

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

21 avril 2022

**Personnes poursuivies :**

IP

DD

ZI

SS

HYa

**Autre partie à la procédure :**

Spetsialirizana prokuratura

---

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

- 1 Par ordonnance du 25 mars 2022, IP e.a. (Établissement de la matérialité des faits au principal), C- 609/21, non publiée, EU:C:2022:232), la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-609/21, qui concerne la façon de formuler une demande décision préjudicielle.
- 2 Dans cette réponse, la Cour précise que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une règle nationale impose à la juridiction de renvoi de se dessaisir au motif qu'elle a exposé dans sa demande une situation de fait particulière qu'elle a établie à partir

des éléments de preuve produits et qu'une telle règle doit être écartée (points 30 à 34).

- 3 Au point 30, la Cour indique que, en exposant, dans sa demande de décision préjudicielle, le cadre factuel et juridique de l'affaire au principal, la juridiction de renvoi se conforme à l'article 267 TFUE et à l'article 94 du règlement de procédure, c'est pourquoi il n'est pas possible de considérer qu'est enfreint le droit à accéder à un tribunal impartial consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte.
- 4 Cependant, la réponse donnée laisse place à des doutes persistants. Ces doutes sont fondés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») relative à l'impartialité d'une juridiction qui a pris position sur les faits et le droit dans un acte de procédure important (généralement concernant l'existence de raisons plausibles de supposer la commission de l'acte) (voir points 17 à 19 ci-dessous). Or, cette jurisprudence devrait être prise en compte pour déterminer le contenu réel de l'exigence d'un tribunal impartial consacrée à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte.
- 5 Ces doutes persistants reposent également sur l'hypothèse qu'il est possible de violer la présomption d'innocence au titre de l'article 48, paragraphe 1, de la Charte lorsqu'un renvoi préjudiciel est effectué. En effet, la question de l'impartialité de la juridiction se pose précisément dans le cadre de son avis sur le fond exprimé dans le renvoi préjudiciel, avis qui est également susceptible de violer la présomption d'innocence.
- 6 Cela appelle une nouvelle demande de décision préjudicielle, axée sur les articles 47, deuxième alinéa, et 48, paragraphe 1, de la Charte.

#### 7 **Question préjudicielle**

**L'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui consacre l'exigence d'un tribunal impartial, et l'article 48, paragraphe 1, de la Charte, qui affirme la présomption d'innocence du prévenu, font-ils obstacle à un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE, dans lequel il est considéré comme établi que la personne poursuivie a commis certains actes, si, avant ce renvoi préjudiciel, la juridiction a appliqué toutes les garanties procédurales requises pour une décision au fond ?**

#### 8 **Droit de l'Union pertinent**

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO 2012, C 326, p. 47.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2010, C 83/389.

#### 9 **Jurisprudence de la Cour**

Arrêt du 5 juillet 2016, Ognyanov, C-614/14, EU:C:2016/514

Ordonnance du 25 mars 2022, C-609/21, ECLI:EU:C:2022:232.

### **Droit national**

- 10 La loi nationale (le Code de procédure pénale, Nakazatelno-protsesualen kodeks, ci-après le « NPK ») prévoit certaines garanties procédurales en matière de jugement. Le jugement est l'acte par lequel le tribunal se prononce sur le bien-fondé de l'accusation portée par le procureur. Il peut déclarer la personne poursuivie coupable et la condamner ou la déclarer non coupable et l'acquitter. Par conséquent, le jugement est l'acte matériel par lequel le tribunal décide si l'acte a été commis, s'il constitue une infraction et, le cas échéant, détermine la peine appropriée (articles 301 et 305 du NPK).

Les plus importantes de ces conditions sont les suivantes :

- accusation régulière portée par le procureur (articles 247 à 253 du NPK) ;
- collecte de toutes les preuves avec la participation de la défense (enquête judiciaire, articles 271 à 290) ;
- audition des parties (plaidoiries – articles 291 à 296) ;
- audition de la dernière parole du prévenu (articles 297 à 299) ;
- délibération secrète et jugement (articles 300 à 310).

### **Cadre factuel**

- 11 Le 19 juin 2020, le parquet spécialisé (Spetsializirana prokuratura) a inculpé cinq personnes (IP, DD, ZI, SS et HYA) de participation à une bande criminelle organisée de délinquants visant, dans un but d'enrichissement, à faire passer les frontières bulgares à des citoyens de pays tiers (Bangladesh et Iraq), à les aider illégalement à traverser le pays, ainsi qu'à recevoir et donner des pots-de-vin en relation avec cette activité ; ce groupe comprenait en son sein des fonctionnaires, puisque les trois premiers sont des agents de la « police aux frontières » de l'Aéroport de Sofia (infraction visée à l'article 321, paragraphe 3, point 2, lu en combinaison avec son paragraphe 2, du code pénal, Nakazatelen kodeks, ci-après le « NK »).

Le parquet spécialisé les a également accusés d'avoir fait entrer les personnes MM, RB, HH, AH, une infraction prévue à l'article 281, paragraphe 2, point 2, lu en combinaison avec le paragraphe 1, du NK lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK.

Le parquet spécialisé soutient que les ressortissants d'États tiers concernés séjournèrent en République de Chypre munis de visas d'étudiant et ont voyagé par avion de Chypre à destination de la Bulgarie. Il signale que les trois premiers

prévenus procédaient aux contrôles aux frontières lors de leur arrivée à l'aéroport de Sofia et ont autorisé l'entrée de ces ressortissants d'États tiers en violation de leurs obligations professionnelles.

En particulier, le parquet spécialisé a affirmé que ces prévenus ont procédé à une vérification formelle des ressortissants du Bangladesh, sans les soumettre à un contrôle obligatoire de deuxième ligne et sans exiger certains documents. Il allègue qu'ils ont ainsi enfreint le droit national, l'article 10, paragraphe 1, point 22, de la loi relative aux ressortissants étrangers (Zakon za chuzhdentsite, ci-après le « ZCh ») et l'article 19, point 5, de ladite loi. Cette loi régit une matière relevant du champ d'application du règlement 399/2016.

Il a également engagé d'autres poursuites qui ne relèvent pas de l'objet de la présente demande de décision préjudicielle.

- 12 La juridiction de céans n'a pas encore établi si ces affirmations sont étayées par les pièces du dossier. La question de savoir si ces pièces peuvent être utilisées fait l'objet des affaires préjudicielles C-348/21 et C-349/21.

Toutefois, il existe un certain degré de probabilité que ces allégations s'avèrent fondées, y compris celles relatives à la manière dont les personnes poursuivies, IP, DD et ZI, ont procédé au contrôle à la frontière.

Dès lors, selon la juridiction de céans, il serait éventuellement nécessaire d'interpréter l'article 67, paragraphe 2, TFUE lu en combinaison avec l'article 77, paragraphe 2, sous e), TFUE, lus en combinaison avec l'article 22 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), lu en combinaison avec l'article 2, point 1, sous b) et point 3, dudit règlement 399/2016, afin de savoir si, en l'espèce, il s'agit ou non d'une frontière intérieure ; et il serait également nécessaire d'interpréter l'article 6, paragraphes 1 et 3, (UE) 2016/399, lu conjointement avec l'annexe 1, l'article 8, paragraphes 3 à 5, et l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement 399/2016, à la lumière de la loi nationale, à savoir le ZCh, qui régit éventuellement la matière d'une manière différente.

- 13 La juridiction de céans observe que, compte tenu de la nature du présent renvoi préjudiciel, elle devra indiquer précisément comment les personnes poursuivies ont réalisé les contrôles à la frontière des ressortissants de pays de tiers. Elle déterminera également si cela constitue une violation de leurs obligations de service en vertu du droit national.

Cela est objectivement nécessaire.

Sans un constat suffisamment clair des faits de l'affaire, il serait impossible de procéder à un renvoi préjudiciel permettant d'apporter une réponse utile. En particulier, il est nécessaire de savoir précisément quelle vérification des ressortissants de pays tiers ont effectuées les personnes poursuivies pour poser la

question concernant l'article 6 (ou l'article 8) et l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.

- 14 La juridiction de céans a l'intention de procéder à ce renvoi préjudiciel dans des conditions procédurales qui satisfont pleinement aux garanties requises par le droit national pour l'adoption d'un jugement sur le fond déclarant les personnes poursuivies coupables ou non coupables (garanties visées au point 10 ci-dessus).

Or, cela signifie, d'abord, clôturer la procédure d'instruction, puis, entendre les parties sur les faits et le droit applicable, entendre le dernier mot des personnes poursuivies, se retirer pour délibérer secrètement.

- 15 Mais avant de formuler ainsi sa demande de décision préjudicielle, la juridiction de céans a besoin d'être certaine qu'elle ne commettra pas d'irrégularité ;

À savoir, que le renvoi préjudiciel soit qualifié de violation du droit, dans la mesure où il violerait la présomption d'innocence ;

et, que le futur jugement sur le fond, que la juridiction de renvoi rendra après avoir reçu la réponse de la Cour, en tenant compte de l'interprétation donnée par celle-ci au règlement (UE) 2016/3996, soit qualifié de violation du droit, dans la mesure où il serait rendu par une juridiction qui a déjà exprimé un avis préalable sur l'objet de l'affaire (les actes commis par les personnes poursuivies dans le constat des faits) dans son renvoi préjudiciel.

- 16 Par son ordonnance du 25 mars 2022, IP e.a. (Établissement de la matérialité des faits au principal), C- 609/21, non publiée, EU:C:2022:232, la Cour a déclaré que l'article 267 TFUE et l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte s'opposent au droit et à la jurisprudence nationaux selon lesquels la juridiction de renvoi perd sa qualité de « tribunal impartial » lors d'un renvoi préjudiciel et que, par conséquent, ce droit et cette jurisprudence doivent être écartés (point 1 du dispositif).

Toutefois, une telle conclusion ne peut être tirée que sur la base d'une évaluation du droit national et de la jurisprudence pertinente.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la même question au regard de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), tel qu'interprété par la Cour EDH.

L'article 47, deuxième alinéa, de la Charte stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, et l'article 48, paragraphe 1, de la Charte affirme la présomption d'innocence. Il résulte de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte que l'exigence d'un tribunal impartial correspond à l'exigence identique de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, et que la présomption d'innocence correspond à l'exigence identique de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention.

Cela signifie que la jurisprudence de la Cour EDH est pertinente.

- 17 Il y a eu de nombreuses décisions dans lesquelles la Cour EDH a dû examiner si une juridiction rendant un jugement sur le fond était un « tribunal impartial » lorsqu'elle avait statué sur une question de procédure particulière dans laquelle elle s'était prononcée sur le fond (quant à la commission de l'acte et à sa nature juridique). Invariablement, la Cour EDH a estimé que cela entraînait une violation de l'exigence d'impartialité, et que, par conséquent, l'acte subséquent de la juridiction de jugement était contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Il convient de donner des exemples :

17.1. **Chesne c. France**, requêtes n° 29808/06 et 29808/06, arrêt de la Cour EDH du 22 avril 2010, ECLI:CE:ECHR:2010:0422JUD002980806

La juridiction de deuxième instance avait confirmé la détention pour les motifs suivants (paragraphe 15 et 16) :

« (...) le seul trafic reconnu par [le requérant], ainsi qu'exposé ci-dessus, lequel agissait en véritable professionnel du trafic de stupéfiants, dont il tirait très largement profit, trafic qui ne correspond pas à celui qui lui est imputé, le mis en examen ne s'expliquant, par exemple, sur la différence de poids existant entre l'héroïne déjà coupée, découverte dans le garage qu'il louait (...) et le produit de coupe, est des plus conséquent, de même que l'importance des livraisons qu'il reconnaissait avoir effectuées auprès de trois de ses correspondants (...).

(...) le requérant faisait à cet égard preuve de réticences pour reconnaître l'importance réelle de son trafic, en restant silencieux quant à la cache dont il disposait à Saint-Jean de la Ruelle ».

Sa complice a également été arrêtée également pour ces motifs (paragraphe 19) : « concubine de l'un des principaux trafiquants (...) qu'elle remplaçait dans son trafic lorsqu'il était absent ».

La Cour EDH a déclaré aux paragraphes 37 et 38 :

« 37. En l'espèce, la Cour estime que la motivation retenue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, dans les deux arrêts précités des 17 avril et 31 juillet 2003, constitue davantage une idée préconçue de la culpabilité du requérant que la simple description d'un "état de suspicion", au sens de la jurisprudence de la Cour ».

« 38. (...) la Cour considère en revanche qu'en s'exprimant en des termes clairs et non équivoques quant au rôle exact du requérant et à sa place dans le réseau délictueux ("il agissait en véritable professionnel du trafic", et était considéré comme "l'un des principaux trafiquants"), ainsi que sur l'étendue de son implication dans ce trafic ("dont il tirait très largement profit") les magistrats de la

chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans sont allés au-delà d'un simple état de suspicion à son encontre. Elle constate qu'en adoptant une telle motivation, et notamment en tirant des conclusions catégoriques de discordances apparentes, relevées dans l'arrêt du 17 avril 2003, entre les déclarations du requérant et certains éléments matériels recueillis lors des investigations (voir le paragraphe 15 ci-dessus), la chambre de l'instruction ne s'est pas limitée à une appréciation sommaire des faits reprochés pour justifier la pertinence d'un maintien en détention provisoire, mais s'est au contraire prononcée sur l'existence d'éléments de culpabilité à la charge du requérant ».

17.2. **Dāvidsons et Savins c. Lettonie**, requêtes n° 17574/07 et 25235/07, arrêt de la Cour EDH du 7 janvier 2016 ECLI:CE:ECHR:2016:0107JUD001757407

En confirmant la détention, la juridiction avait déclaré (paragraphe 14) :

« Bien qu'ayant purgé une peine de prison, [le second requérant] ne tire aucune leçon et est à nouveau soupçonné d'avoir commis une infraction pénale identique. Il commet de tels actes indépendamment des considérations invoquées dans son propre appel, [comme] un prêt bancaire, l'intention de fonder une famille, un emploi permanent et un lieu de résidence...

La personnalité et la tendance à commettre des infractions pénales [du requérant] doivent être considérées comme des motifs exceptionnels pour [appliquer la détention provisoire] ».

La Cour EDH a estimé qu'elle avait ainsi démontré l'existence d'une décision préalable sur le fond (paragraphe 5[5]) :

« (...) En l'espèce, la juridiction nationale a également déclaré que “[le second requérant] ne tire aucune leçon et est à nouveau soupçonné d'avoir commis une infraction pénale identique”. L'affirmation ci-dessus a été directement suivie de la déclaration suivante : “Il commet de tels actes indépendamment des considérations invoquées dans son propre recours [en vue du contrôle juridictionnel de l'ordre de détention]”. Dans la formulation citée ci-dessus, la juridiction ne fait aucune référence à l'existence de simples soupçons raisonnables. L'expression “il commet de tels actes” suggère que la juridiction se réfère à l'infraction pénale que le requérant était soupçonné d'avoir commise dans le cadre de la procédure pénale. Le langage utilisé pouvait être perçu comme allant au-delà de l'examen de l'existence d'un soupçon à l'encontre du requérant et allant à l'encontre de l'exigence que les autorités judiciaires s'abstiennent de prendre position sur l'issue de l'affaire et d'exprimer toute suggestion à cet égard (...). À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que, au stade de la phase préliminaire du procès, les juges ont fait des déclarations qui ont mis en doute leur impartialité subjective ».

17.3. **Mironenko et Martenko c. Ukraine**, requête n° 4785/02, arrêt de la Cour EDH du 10 décembre 2009, ECLI:CE:ECHR:2009:1210JUD000478502

La juridiction nationale avait annulé la clôture de l'affaire pour cause d'amnistie, en déclarant qu'il convenait de procéder à une qualification différente, en dehors du champ d'application de l'amnistie (paragraphe 9).

La Cour EDH a estimé que la juridiction nationale avait ainsi exprimé un avis sur le fond de l'affaire et n'était donc plus impartiale (paragraphe 71) :

« 71. La Cour relève que, dans sa décision du 17 août 2000, le juge B. a renvoyé l'affaire pénale contre M. T. et M. K. pour un complément d'enquête et a exprimé l'avis que les défendeurs susmentionnés et les requérants avaient commis une extorsion, sur laquelle les organes chargés de faire respecter la loi n'avaient pas enquêté. Sa décision comporte des formulations telles que "leurs actions suggèrent qu'ils ont été impliqués dans la commission de l'infraction pénale plus grave d'extorsion" (voir paragraphe 9 ci-dessus), ce qui pouvait inspirer une crainte fondée que le juge B. se soit déjà fait une opinion sur la culpabilité des requérants et que cela ait pu influencer son impartialité lorsque le dossier lui a été renvoyé pour être jugé. Par conséquent, de l'avis de la Cour, les craintes des requérants que le juge B. ait manqué d'impartialité peuvent être considérées comme objectivement justifiées. En outre, les juridictions supérieures, en traitant les recours des requérants, n'ont pas tenu compte de leurs observations à cet égard ».

17.4. **Ionuț-Laurențiu Tudor c. Roumanie**, requête n° 34013/05, arrêt de la Cour EDH du 24 juin 2014, ECLI:CE:ECHR:2014:0624JUD003401305

La juridiction de première instance avait confirmé la détention en invoquant l'article 148 f) du code de procédure pénale (paragraphe 15), et la juridiction de deuxième instance l'a confirmée en invoquant (paragraphe 16) : « (...) l'existence d'"indices sérieux" contre le requérant et la probabilité que ce dernier ait commis les faits reprochés ».

La Cour EDH a jugé (paragraphe 84) :

« Pour appliquer l'article 148 f) du code de procédure pénale, les juges susmentionnés ont estimé que ces indices permettaient de conclure que le requérant avait "probablement commis les faits dont il était accusé". La Cour estime qu'une telle conclusion ne pouvait pas être le résultat d'une appréciation sommaire des données disponibles aux fins de la détention. Elle supposait un examen plus approfondi des éléments produits en vue d'asseoir la culpabilité du requérant. Dès lors, l'écart entre l'appréciation portée sur l'opportunité du maintien en détention et l'établissement de la culpabilité à l'issue du procès est devenu minime ».

17.5. **Gomez de Liano y Botella c. Espagne**, requête n° 21369/04, arrêt de la Cour EDH du 22 juillet 2008 ECLI:CE:ECHR:2008:0722JUD002136904

Dans le cadre d'un recours contre une accusation, la juridiction avait exprimé un certain avis (paragraphe 18) :

La Cour EDH a considéré que cet avis comportait des constatations de fait inhérentes à la décision sur le fond (paragraphe 68) :

« (...) Toutefois, les termes employés pouvaient facilement donner à penser qu'il existait des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis. En effet, la Cour considère que la décision du 3 novembre 1998 fait même référence à des éventuelles causes de justification – telle que l'accord du ministère public avec la conduite du requérant – ou à des circonstances atténuantes – le prétendu “état d'esprit exalté” du requérant – qui sont plus proches d'un jugement de fond que d'un simple acte d'instruction. Cette motivation autorise à penser que les membres de la chambre s'étaient déjà fait une opinion sur l'existence d'indices concernant les éléments du délit, y compris sur des questions relatives à la culpabilité du requérant. »

17.6. **Perote Pellon c. Espagne**, requête n° 45238/99, arrêt de la Cour EDH du 25 juillet 2002, ECLI:CE:ECHR:2002:0725JUD004523899

La juridiction s'était prononcée sur la légalité de l'arrestation initiale de la personne poursuivie (paragraphe 15).

La Cour EDH a affirmé que l'impartialité de la juridiction a été violée en raison des expressions utilisées (paragraphe 50 et 51) :

« 51. La Cour estime que les termes employés par le collège qui statua sur l'appel de l'ordonnance d'inculpation pouvaient facilement donner à penser qu'il existait des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis de l'existence d'indices de culpabilité “solides” et raisonnables, pour un grave délit.

51. La Cour estime en conséquence que, dans les circonstances de la cause, l'impartialité de la juridiction de jugement pouvait susciter des doutes sérieux ».

17.7. **Hauschildt c. Danemark**, requête n° 10486/83, arrêt de la Cour EDH du 24 mai 1989 ECLI:CE:ECHR:1989:0524JUD001048683

La détention avait été confirmée par la juridiction au regard de l'article 762, paragraphe 2, qui requiert l'existence de « “soupçons particulièrement renforcés” [traduction fournie par le gouvernement de l'expression danoise saerlig bestyrket mistanke] que [l'intéressé] a commis une infraction passible de l'action publique » (paragraphe 33).

La Cour EDH a estimé que cela était suffisant pour conclure à la partialité de la juridiction, pour autant que son appréciation soit similaire à celle du jugement (paragraphe 55) :

« 52. (...) pour appliquer l'article 762 par. 2, un juge doit entre autres s'assurer de l'existence de "soupçons particulièrement renforcés" que l'intéressé a commis les infractions dont on l'accuse. D'après les explications officielles, cela signifie qu'il lui faut avoir la conviction d'une culpabilité "très claire" (paragraphe 34-35 ci-dessus). L'écart entre la question à trancher pour recourir audit article et le problème à résoudre à l'issue du procès devient alors infime.

Partant, dans les circonstances de la cause, l'impartialité des juridictions compétentes pouvait paraître sujette à caution et l'on peut considérer comme objectivement justifiées les craintes de M. Hauschildt à cet égard ».

17.8. **Ekeberg e.a. c. Norvège**, requêtes n° 11106/04, 11108/04, 11116/04, 11311/04 et 13276/04), arrêt de la Cour EDH du 31 juillet 2007

Après un jugement de condamnation, la juridiction de deuxième instance avait confirmé la détention, en invoquant l'article 172 du code pénal, ou l'existence « d'autres circonstances qui renforcent considérablement les soupçons » (paragraphe 10, 11 et 20).

La Cour EDH a estimé que cela impliquait une appréciation indépendante de la culpabilité (paragraphe 38), entraînant la partialité (paragraphe 40).

« 38. Ainsi, il y a lieu de supposer que la Cour suprême a procédé à une appréciation de son propre chef sur l'existence de soupçons qualifiés à l'égard du quatrième requérant ».

« 40. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le quatrième requérant avait une raison légitime de soupçonner que le juge G. aurait pu avoir des idées préconçues sur son innocence ou sa culpabilité avant l'ouverture du procès devant la Cour suprême ».

17.9. **Cardona Serrat c. Espagne**, requête n° 38715/06, arrêt de la Cour EDH du 26 octobre 2020, ECLI :CE:ECHR:2010:1026JUD003871506 :

En plaçant la personne poursuivie en détention provisoire, la juridiction avait indiqué (paragraphe 9) :

« La nature spéciale des délits qui leur sont imputés, l'alarme [sociale] qu'ils [ces délits] sont susceptibles de créer, mais surtout les difficultés et les perturbations que les témoins à charge peuvent subir s'ils entrent en contact avec les inculpés, nous obligent à adopter la mesure de prévention demandée par le ministère public afin de garantir le déroulement correct de la procédure orale ».

La Cour EDH a indiqué (paragraphe 35) :

« 35. La Cour estime que les termes employés par la chambre de l'Audiencia Provincial, lus à la lumière de l'article 503 du code de procédure pénale, pouvaient donner à penser au requérant qu'il existait, aux yeux des juges de la chambre, des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis et qu'il était pénalement responsable de ce délit. Ainsi, le requérant pouvait raisonnablement craindre que les juges P.C.R. et A.F.G avaient une idée préconçue sur la question sur laquelle ils étaient appelés à se prononcer ultérieurement en tant que membres de la formation de jugement ».

- 18 Il convient également de donner des exemples où la Cour EDH a déclaré que, par sa décision sur une question de procédure, la juridiction nationale a non seulement perdu son impartialité et que son acte ultérieur a donc été vicié sur le fond, mais qu'elle a également violé la présomption d'innocence consacrée à l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH.

18.1. **Nestak c. Slovakia**, requête n° 65559/01, arrêt de la Cour EDH du 27 février 2007, ECLI:CE:ECHR:2007:0227JUD006555901

La juridiction s'était prononcée sur la détention (paragraphe 22), en indiquant :

« Le prévenu a été inculpé pour complicité de vol (...) Les preuves qui ont été recueillies jusqu'à présent ont prouvé que l'accusé Nestak a commis cette infraction pénale parce qu'il avait besoin d'argent pour rembourser ses dettes (...) Le danger existe toujours que le prévenu continue à commettre des infractions pénales en cas de libération (...) Ce qui précède montre donc que le prévenu a tendance à commettre des infractions pénales indépendamment de sa situation financière. Partant, le risque que, s'il est libéré, il continue à commettre de nouvelles infractions pénales en vue d'obtenir des moyens financiers persiste.

La manière dont l'infraction pénale a été commise indique également le degré de corruption du prévenu. Cela confirme la conclusion qu'il pourrait commettre d'autres infractions pénales ».

La Cour EDH a souligné que la juridiction nationale avait ainsi perdu son impartialité, et avait en outre violé la présomption d'innocence (paragraphe 89 et 90) :

« 89. Dans sa décision du 11 octobre 2000, le tribunal régional a déclaré qu'il avait été prouvé que le requérant avait commis l'infraction pénale qui lui était reprochée, que son mobile avait été le besoin d'argent et que la manière dont l'infraction pénale avait été commise indiquait le degré de corruption du requérant. La Cour souligne qu'une distinction fondamentale doit être faite entre une déclaration selon laquelle quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis un crime et une déclaration judiciaire claire, en l'absence de condamnation définitive, qu'un individu a commis le crime en question (...) La

Cour estime que les déclarations litigieuses en l'espèce impliquaient la culpabilité du requérant avant qu'elle n'ait été légalement établie.

90. Le fait que le requérant ait finalement été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement ne saurait vider de son sens son droit initial à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

18.2. **Castillo Algar c. Espagne**, requête n° 79/1997/863/1074, arrêt de la Cour EDH du 28 octobre 1998, ECLI:CE:ECHR:1998:1028JUD002819495

L'acte d'accusation avait été confirmé pour les motifs suivants (paragraphe 14) :

« (...) Il suffit de lire [l'arrêt rendu le 20 janvier 1992 par le Tribunal suprême] pour en déduire que dans sa partie "en droit", celui-ci se réfère à l'existence d'indices suffisants permettant de conclure qu'un délit militaire a été commis, à l'inexistence de raisons juridiques d'écarter la qualification de délit (tipicidad) retenue dans la procédure originale et à l'absence de fondement suffisant pour annuler [l'ordonnance d'inculpation] et supprimer l'apparence de délit (...) sur laquelle [ladite ordonnance] s'appuie. »

La Cour EDH a souligné que les juges avaient ainsi exprimé un avis préalable sur la culpabilité (paragraphe 48), de sorte que les craintes du requérant quant à leur impartialité étaient justifiées (paragraphe 50).

18.3. **Matijašević c. Serbie**, requête n° 23037/04, arrêt de la Cour EDH du 29 septembre 2006, ECLI:CE:ECHR:2006:0919JUD002303704

En prolongeant la détention du requérant le collège de juges avait indiqué « expressément qu'il avait "commis les infractions pénales faisant l'objet des poursuites en l'espèce" » (paragraphe 7).

La Cour EDH a rappelé que la juridiction nationale avait « effectivement dit que le requérant était coupable avant que la culpabilité n'ait été légalement établie » (paragraphe 47) et aussi « qu'il y a une différence fondamentale entre le fait de dire que quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et une déclaration judiciaire sans équivoque avançant, en l'absence de condamnation définitive, que l'intéressé a commis l'infraction en question » (paragraphe 48).

19 Il convient également de donner des exemples dans lesquels la Cour EDH a jugé que l'impartialité de la juridiction n'a pas été violée dans la mesure où, dans son acte de procédure précédent, la juridiction ne s'est pas forgée une opinion suffisamment précise sur le caractère suffisant des preuves sur lesquelles repose l'accusation :

19.1. **Cabezas Rectoret**, requête n° 27228/03, arrêt de la Cour EDH du 05 avril 2005, ECLI:CE:ECHR:2005:0405DEC002722803, la juridiction nationale avait statué sur une demande relative à la juridiction compétente

(militaire ou civile) ; dans cette décision, la juridiction s'était contentée de décrire l'accusation telle qu'elle était :

« Dans le cas d'espèce, la Cour constate que, dans sa décision du 6 avril 2000, le tribunal militaire central se limita à se prononcer sur la question de la compétence de la juridiction militaire sur les faits litigieux, lesquels ne furent pas appréciés à une nouvelle reprise par le tribunal, qui souligna que cette décision n'impliquait aucun préjugé sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, dont l'examen était réservé au moment de rendre, éventuellement, le jugement sur le fond. Il ne s'agit en effet en l'espèce, que d'une décision décidant de continuer la procédure en application du code pénal militaire, étant donné la qualité de militaire du requérant et les faits réputés commis, relevant de l'article 191 du code pénal militaire ».

La Cour EDH a jugé que l'objection d'absence d'impartialité n'était pas fondée, car : « la chambre du tribunal militaire central qui décida sur le déclinatoire de compétence présenté par le requérant ne se livra à aucune appréciation quant à la culpabilité de ce dernier, ni apprécia à une nouvelle reprise les faits litigieux, se limitant à constater que les juridictions militaires étaient compétentes pour connaître des faits objets de l'accusation ».

19.2. **Dragojević c. Croatie**, requête n° 68955/11, arrêt de la Cour EDH du 15 janvier 2015, ECLI:CE:ECHR:2015:0115JUD006895511

La juridiction nationale avait maintenu et prolongé la détention pour certains motifs, dont la Cour EDH a estimé qu'ils ne violaient pas l'exigence d'impartialité (paragraphe 116 à 118).

« La détention du requérant a été prolongée en raison d'un risque de récidive et de la gravité des charges.

117. L'appréciation de ces motifs impliquait une analyse de toutes les circonstances pertinentes de l'infraction, de la manière dont elle a été commise et de la gravité d'éléments spécifiques des charges tels que l'intention criminelle nécessaire et la participation à la commission de l'infraction (voir paragraphes 24 et 30 ci-dessus). Toutefois, dans l'appréciation, les juges n'ont fait référence à l'infraction qu'en tant que "l'objet des accusations", ce qui ne traduit pas leur conviction que le requérant a commis les infractions en question et ne peut être considéré comme équivalant à un constat de culpabilité (...)

118. De même, la Cour ne considère pas que la référence aux circonstances particulières des accusations, indiquant la gravité des infractions et les condamnations antérieures du requérant, puisse être considérée comme allant au-delà de ce qui doit être considéré comme une évaluation objective et raisonnable de la situation aux fins de décider de la question de sa détention provisoire ».

19.3. **Hernandez Cairos c. Espagne**, requête n° 41785/02, arrêt de la Cour EDH. du 17 février 2004, ECLI:CE:ECHR:2004:0217DEC004178502

La juridiction avait confirmé le dépôt de l'acte d'accusation devant elle.

La Cour EDH a estimé que la motivation de celle-ci ne violait pas l'exigence d'impartialité :

« (...) dans la présente affaire, le tribunal militaire territorial qui confirma l'ordonnance d'inculpation ne se livre à aucune appréciation quant à la culpabilité du requérant, se limitant, dans une décision extrêmement sommaire, à constater que les conditions formelles pour son inculpation étaient réunies. En particulier, la juridiction d'appel ne préjugea en rien de l'issue du litige ni quant à la qualification des faits reprochés ni quant à la culpabilité de l'inculpé ».

19.4. **Kiratli c. Turquie**, requête n° 6497/04, arrêt de la Cour EDH du 09 octobre 2007, ECLI:CE:ECHR:2007:1009DEC000649704

La Cour s'était prononcée sur la détention dans les termes les plus généraux.

La Cour EDH a considéré que cela ne permettait pas de conclure à la partialité

« (...) la question que le juge assesseur a été amenée à trancher – à savoir l'opportunité d'un placement en détention provisoire du requérant compte tenu des circonstances d'espèce – ne se confondait pas avec la question qui se posait lorsqu'il a statué sur le fond. Son rôle, au stade initial de la procédure, consistait à s'assurer de l'existence ou non d'"indices sérieux sur la culpabilité" : pour s'assurer de leur existence il lui suffisait de procéder à un examen préliminaire des données disponibles afin de vérifier que l'accusation portée contre le requérant reposait sur des données valables au vu des pièces du dossier, la Cour observe ainsi que le juge assesseur a prononcé la détention provisoire du requérant en tenant compte uniquement de "la nature de l'infraction reprochée" et "de l'état des preuves". Sa décision ne comporte aucune motivation ou appréciation quelconque de culpabilité au regard des faits reprochés et ne saurait aucunement passer pour un constat formel de culpabilité ».

19.5. **Nortier c. Pays-Bas**, requête n° 13924/88, arrêt de la Cour EDH, du 24 août 1993, ECLI:CE:ECHR:1993:0824JUD001392488

Le juge des enfants avait pris une ordonnance de détention contre le prévenu et a ensuite statué sur le fond.

La Cour EDH a déclaré (paragraphe 35) :

« (...) les questions à trancher par M. Meulenbroek aux fins desdites décisions ne coïncidaient pas avec celles qu'il dut traiter en se prononçant sur le fond. Pour constater l'existence d'"indices sérieux" contre M. Nortier, il lui suffisait de

vérifier que de prime abord l'accusation portée par le ministère public reposait sur des données valables (paragraphe 27 ci-dessus) ».

- 20 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH, telle qu'exposée ci-dessus, que si la juridiction de renvoi s'abstient de toute constatation propre sur les faits et le droit applicable, en n'utilisant que les termes les plus généraux, sa décision ne sera pas considérée comme exprimant un avis préalable sur l'objet de l'affaire, y compris sur la culpabilité, et conservera donc son impartialité.

Il ne faut pas oublier que la juridiction de céans doit non seulement se conformer au droit de l'Union, mais aussi se conformer directement et immédiatement aux règles de la CEDH dans la mesure où la République de Bulgarie y est partie.

L'indication de la Cour selon laquelle elle devrait laisser inappliquée toute disposition de droit interne qui s'oppose à un renvoi préjudiciel ne vise pas à laisser inappliquées les règles de l'article 6, paragraphe 1, point 2, de la CEDH.

- 21 Toutefois, si la juridiction de céans n'indiquait pas ce qu'elle a constaté en fait et en droit, elle serait confrontée à l'impossibilité objective de poser une question préjudicielle qui concerne des questions de fond – points 25 et 26 de l'ordonnance du 25 mars 2022, IP e.a. (Établissement de la matérialité des faits au principal), C- 609/21, non publiée, EU:C:2022:232.

Même si elle parvenait à formuler une telle demande, elle courrait le risque, soit que la Cour la juge irrecevable au motif que ce qui est demandé n'est pas claire, soit que la réponse donnée s'avère trop éloignée des besoins réels de la juridiction de céans et donc peu utile, voire inutile.

- 22 Cependant, la juridiction de céans considère que cette jurisprudence de la Cour EDH n'est, en principe, applicable que dans les cas où la juridiction nationale se prononce sur un seul acte de procédure, par exemple, sur la détention d'un prévenu, sur la légalité d'un acte d'accusation ou sur la légalité du classement d'une affaire.

Elle n'est évidemment pas applicable si l'affaire concerne un jugement définitif sur le fond.

- 23 Selon la juridiction de céans, la jurisprudence de la Cour EDH exposée ci-dessus (points 17 et 18) est fondée sur le fait que la juridiction nationale s'est prononcée en des termes pertinents pour le fond de l'affaire avant que le moment procédural pour le faire ne soit arrivé. Plus précisément, cela a été fait avant que toutes les preuves aient été rassemblées et avant que les parties aient été entendues sur leur signification juridique.

Si la juridiction de céans formule son renvoi préjudiciel dans les mêmes conditions procédurales que celles dans lesquelles elle statue au fond, cela n'est pas susceptible de donner lieu à des allégations de partialité ou de violation de la présomption d'innocence. Ainsi, la Cour a indiqué qu'il est légal de renverser la

présomption d'innocence dans un procès qui répond aux exigences de l'article 47 de la Charte (point 34 l'arrêt du 12 décembre 2019, *Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles)*, C- 627/19 PPU, EU:C:2019:1079).

Or, en droit national, ces conditions procédurales de de la décision sur le fond sont les suivantes : collecte de toutes les preuves ; audition des parties ; audition du dernier mot de la personne poursuivie ; délibération secrète de la juridiction (paragraphe 10 ci-dessus).

- 24 Comme l'a déclaré la Cour EDH dans l'affaire **Cardona Serrat c. Espagne**, requête n° 38715/06, arrêt du 26 octobre 2020, ECLI:CE:ECHR:2010:1026JUD003871506 :

Paragraphe 35 : « Ainsi, le requérant pouvait raisonnablement craindre que les juges P.C.R. et A.F.G avaient une idée préconçue sur la question sur laquelle ils étaient appelés à se prononcer ultérieurement en tant que membres de la formation de jugement ».

Il n'y aurait aucune raison de considérer qu'une constatation des faits de l'espèce et du droit national applicable constitue « une idée préconçue » s'il s'agissait en fait de l'avis définitif de la juridiction, formé après que toutes les preuves ont été recueillies et les parties entendues.

- 25 De même, dans l'arrêt de la Cour EDH **Karakoc et autres c. Turquie**, requêtes n° 27692/95, 28138/95 et 28498/95, du 15 octobre 2002, ECLI:CE:ECHR:2002:1015JUD002769295

La Cour EDH a déclaré :

« 59. De l'avis de la Cour, de tels motifs développés par des juges dans le contexte d'une décision relative au contentieux de la détention provisoire avant qu'une action pénale soit ouverte à l'encontre des intéressés peuvent susciter, aux yeux de ces derniers, des doutes quant au rôle de ces mêmes juges qui seront appelés à juger le fond de leur affaire dont l'objet est limité à une question relativement simple, à savoir la compatibilité de la déclaration litigieuse à la législation interne répressive. Les requérants peuvent même légitimement redouter que ces juges se soient formés par avance une opinion qui risque de peser lourd au moment de la décision sur le fond »

D'une manière générale, il n'y aura pas lieu de se demander si « ces juges se sont formé par avance une opinion qui risque de peser lourd au moment de la décision sur le fond », lorsque cette opinion n'est effectivement pas formée « par avance », au contraire, elle est formée avec les mêmes garanties procédurales que la décision sur le fond, raison pour laquelle elle constitue un élément de la future « décision sur le fond ».

- 26 Toutefois, il convient de relever que, dans aucune affaire, la Cour EDH ne s'est prononcée sur la question de l'avis préalable, y compris sur la culpabilité du défendeur, dans une demande de décision préjudicielle.

Si une juridiction nationale introduit une demande de décision préjudicielle dans laquelle elle constate que, d'un point de vue factuel, l'acte a effectivement été commis par la personne poursuivie, et qu'elle le fait au tout début du procès, avant d'avoir collecté toutes les preuves et avant d'avoir entendu les parties sur la signification juridique de ces preuves, on peut raisonnablement supposer que la Cour EDH parviendra à une conclusion similaire à celle de sa jurisprudence exposée aux points 17 et 18 ci-dessus.

Cependant, si la juridiction nationale demande un tel renvoi préjudiciel après avoir appliqué toutes les garanties pertinentes pour une décision sur le fond (collecter toutes les preuves, entendre les parties, entendre le dernier mot, délibération formelle et secrète), alors il n'y a pas lieu de faire une telle supposition.

- 27 La juridiction de céans ne peut pas introduire une demande de décision préjudicielle auprès de la Cour EDH, dans la mesure où une telle possibilité juridique n'existe pas.

Toutefois, elle peut saisir la Cour d'une telle demande, en gardant à l'esprit que le contenu des exigences d'impartialité et de présomption d'innocence au titre de l'article 47, deuxième alinéa, et de l'article 48 de la Charte sont les mêmes que celles de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la CEDH.

C'est pourquoi l'interprétation de la Cour sera aussi suffisamment utile.

- 28 Quant à l'application de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, il convient de se demander si une juridiction nationale qui effectue un renvoi préjudiciel dans lequel elle exprime une opinion suffisamment claire sur l'objet du litige (certains faits relatifs aux actes des personnes poursuivies sont présumés s'être produits) exprime une opinion préliminaire qui permet de conclure qu'elle manque d'impartialité.

Cette question se pose dans la situation où ce renvoi est effectué selon les mêmes garanties procédurales que celles qui s'appliquent à l'acte sur le fond.

- 29 Quant à l'application de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, il convient de se demander si, lorsqu'une juridiction nationale effectue un renvoi préjudiciel dans lequel elle accepte comme ayant eu lieu certains faits allégués par le procureur (actes des défendeurs du point de vue factuel), elle viole la présomption d'innocence.

Cette question se pose dans la situation où ce renvoi est effectué selon les mêmes garanties procédurales que celles qui s'appliquent à la décision sur le fond.

L'article 48, paragraphe 1, de la Charte stipule que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Y-a-t-il « présomption de culpabilité » si la juridiction nationale ne fait qu'établir certains éléments nécessaires à la conclusion ultime de culpabilité, mais ne parvient pas à cette conclusion. En fait, c'est précisément la difficulté de parvenir à cette conclusion qui a rendu nécessaire le renvoi préjudiciel.

Ainsi, selon les spécificités de l'affaire au principal, la juridiction de renvoi établira certains actes et omissions des personnes poursuivies relatifs à l'exécution de contrôles frontaliers à l'aéroport de Sofia au cours desquels ils ont admis des ressortissants de pays tiers dans le pays. Mais cela n'équivaut en aucun cas à un constat de culpabilité. La réponse de la Cour concernant l'application du règlement 399/2016 sera nécessaire pour parvenir, éventuellement, à un tel constat.

30 Quant à l'utilité de la réponse de la Cour

Grâce à cette réponse, la juridiction de céans aura la certitude qu'il sera licite de demander un renvoi préjudiciel dans lequel elle s'est prononcée sur des faits établis relatifs aux actes des personnes poursuivies. La future décision sur le fond ne sera pas annulée pour défaut de tribunal impartial, annulation qui viderait de leur sens tant le procès au fond que la réponse donnée par la Cour.

Cette future décision sur le fond ne sera pas annulée non seulement parce que la Cour a jugé que la loi nationale prévoyant une telle annulation devait être laissée inappliquée (ordonnance du 25 mars 2022, IP e.a. (Établissement de la matérialité des faits au principal), C- 609/21, non publiée, EU:C:2022:232). Elle ne sera pas annulée parce qu'elle n'est pas objectivement illégale, dans la mesure où elle aura été rendue en respectant les exigences d'un tribunal impartial et de la présomption d'innocence.

31 Avis personnel de la juridiction de céans

Le renvoi préjudiciel, comme toute acte de procédure d'une juridiction, peut être effectué en violation de la loi.

Il est possible qu'une demande de décision préjudicielle soit introduite dans des circonstances qui permettraient de conclure que le juge s'est forgé une opinion prématurée, inappropriée et donc illégale sur la survenance des faits en cause dans l'affaire, y compris la culpabilité de la personne poursuivie.

Il est impossible de considérer que cette irrégularité de procédure ne puisse pas être identifiée et corrigée par les juridictions nationales, que ce soit celle qui a posé la question (en se récusant) ou les juridictions supérieures (qui n'annuleraient la condamnation qu'au motif de l'absence de tribunal impartial), et ce uniquement parce que cela a été fait en effectuant un renvoi préjudiciel. Le droit de l'Union, et

en particulier les articles 47 et 48 de la Charte, vise à garantir les droits des personnes poursuivies, et non à les violer.

L'introduction d'une demande de décision préjudicielle ne devrait pas conduire à l'immunité contre une irrégularité de procédure, c'est-à-dire à l'impossibilité de l'identifier et de la corriger.

### 32 Éclairages complémentaires

La juridiction de renvoi propose une certaine norme pour le renvoi préjudiciel, à savoir que, s'il contient certains éléments de la décision sur le fond, il doit être formulé dans les mêmes termes que celle-ci

Si la Cour estime que d'autres exigences doivent être respectées, une référence à celles-ci serait suffisamment utile.

Au vu de ce qui précède,

ORDONNE :

La Cour de justice de l'Union européenne **EST SAISIE** de la demande de décision préjudicielle dont le contenu est exposé au point 7 ci-dessus.

[OMISSIS].

DOCUMENT EN TRAITEMENT